



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020
PAR VIDEOCONFERENCE

Présents: M. Philippe METTENS, M. Daniel PREAUX, M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Jan VAN DEN NOORTGATE,
M. Carlo DE WOLF, M. Gauthier VANDEKERKHOVE, Mme Andrée D'HULSTER, Mme Amandine LESCEUX,
Mme Catherine RASMONT, M. Thomas ENGLEBIN, M. André DALLEMAGNE, Mme Diane DIFFOUM,
M. Benoît JOURET, Membres du Conseil Communal
Mme Sylvie DUMONT, Directrice générale

La séance débute à 19 heures 05.

1 ^{er} OBJET: Communications – Décisions de l'autorité de tutelle

Les Conseillers sont informés des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

- comptes communaux de l'exercice 2019, votés en séance du Conseil communal en date du 15 juin 2020, approuvés par arrêté du 27 juillet 2020.
- modification budgétaire n°1-2020, votée en séance du Conseil communal du 8 juillet 2020, approuvée avec remarques par arrêté du 13 août 2020.
- délibération du Conseil communal du 8 juillet 2020 relative à l'exonération fiscale sur les redevances d'emplacement au marché et branchement à la borne maraîchère approuvée par arrêté du 18 août 2020.

Les Conseillers prennent connaissance de l'ordonnance de police du Bourgmestre daté du 10 octobre 2020 ordonnant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Le Conseil confirme cette ordonnance.

2 ^e OBJET: Modification budgétaire n°2/2020 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 30 septembre 2020 annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux

organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE

Par 8 OUI et 5 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.929.380,81	2.277.198,75
Dépenses totales exercice proprement dit	3.921.079,82	2.599.695,65
Mali exercice proprement dit	8.300,99	-322.496,90
Recettes exercices antérieurs	1.204.581,00	401.811,46
Dépenses exercices antérieurs	3.099,09	48.641,12
Prélèvements en recettes	0,00	322.984,93
Prélèvements en dépenses	100.000,00	140.868,00
Recettes globales	5.133.961,81	3.001.995,14
Dépenses globales	4.024.178,91	2.789.204,77
Boni global	1.109.782,90	212.790,37

2. Montants des dotations issus du budget des entités

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	342.328,90	31/01/2020
Fabrique d'église	33.417,68	28/08/2019
Zone de police	227.863,91	17/03/2020
Zone de secours	210.699,64	13/12/2019

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

3^e OBJET: CPAS – Modification budgétaire n°1/2020 – Approbation

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998, du 8 décembre 2005 du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 ainsi que toutes ses modifications;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique précitée et confiant désormais la tutelle spéciale sur les actes du CPAS en matière budgétaire et comptable au conseil communal;

Attendu le procès-verbal du comité de concertation en sa séance du 30 septembre 2020;

Considérant que les dispositions de l'article 33 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ont été respectées;

Vu la délibération du 8 octobre 2020 du Conseil de l'Action sociale approuvant la modification budgétaire n°1-2020;

Attendu que la dotation communale est inchangée;

Entendu en séance le Président du CPAS;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 octobre 2020 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 (service ordinaire) qui présente les résultats repris ci-après:

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	RECETTES 1	DÉPENSES 2	SOLDE 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	870.370,78	870.370,78	0,00
Augmentation de crédit	85.020,74	69.323,36	15.697,38
Diminution de crédit	-40.700,00	-25.002,62	-15.697,38
Nouveau résultat	914.691,52	914.691,52	0,00

Article 2: De transmettre la présente délibération au CPAS et à Monsieur le Directeur financier.

4^e OBJET: Acquisition immeuble rue René Dubreucq 8 – Accord de principe

Vu les articles L1122-30 et L 1123-23, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que Madame Linda VETSUYPENS est propriétaire de la parcelle suivante qui sera cédée au prix de 400.000 € à la Commune de FLOBECQ, selon les précisions ci-après:

Commune de FLOBECQ – 1^{ère} division (INS 51019), une maison, sis rue René Dubreucq n° 8, actuellement cadastrée ou l'ayant été comme Maison Commerce, Section F n°684L d'une contenance de sept ares cinquante centiares (07a 50 ca);

Attendu que ce bien doit être cédé pour cause d'utilité publique;

Attendu que la cession est consentie et acceptée au prix de quatre cent mille euros (400.000, 00 €) ;

Attendu au surplus, qu'il y a lieu de donner pouvoir à Monsieur Philippe DESSART, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, à l'effet de représenter notre administration et de signer l'acte de vente à intervenir;

Vu le projet d'acte d'acquisition d'immeuble;

Attendu que l'achat sera financé par un emprunt communal (article budgétaire 124/762.56);

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 2 NON (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)
et 3 ABSTENTIONS (Conseillers A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: D'opérer l'acquisition de l'immeuble au prix de quatre cent mille euros (400.000€) aux conditions susénoncées.

Article 2: De donner pouvoir à Monsieur Philippe DESSART, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction

du Comité d'acquisition de MONS à l'effet de représenter notre administration à l'acte de cession et de le signer valablement pour elle.

5^e OBJET: Eclairage public – E-Lumin – Projet de remplacement 2021 – Approbation

Vu l'affiliation de la Commune à Ores Assets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu la proposition d'Ores du 19 février 2019 de renouveler le parc d'éclairage public en vue de sa modernisation dans le cadre de l'AGW relatif aux obligations de Service public en matière d'éclairage public;

Considérant qu'il y a lieu de définir le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 avril 2019 approuvant la convention cadre relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation entre l'intercommunale ORES Assets Scrl et la commune de Flobecq.

Vu le courrier du 8 septembre 2020 d'Ores Assets concernant le remplacement de 125 points lumineux pour 2021;

Vu l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2021 à savoir un budget global de 79.725 € TVAC dont 55.096 € TVAC de part communale;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le projet de remplacement de 125 points lumineux pour 2021 et son estimation budgétaire reprise en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2: De prévoir le financement du projet au budget extraordinaire de l'exercice 2021 par un emprunt communal.

Article 3: La présente délibération sera transmise à Ores Assets.

6^e OBJET: Adhésion aux services de la gestion intégrée des réseaux d'égouttage et échanges d'informations – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Ipalle;

Vu l'agrégation d'Ipalle, par arrêté de la Région wallonne du 28 septembre 1990 publié au Moniteur belge du vingt-sept octobre 1990, en qualité d'organisme d'assainissement sur son territoire de compétence;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose Ipalle en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes:

Assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;

Gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;

Organiser avec les Communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et des annexes;

Vu la conclusion avec l'intercommunale Ipalle (en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé), dudit contrat d'égouttage pour le territoire communal;

Vu l'Arrêté royal du 22 avril 2019 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, précisant notamment que "dans les quinze jours ouvrables après réception de l'avis, ces transporteurs transmettent à l'entrepreneur les informations utiles disponibles sur l'existence et la localisation des installations (...);

Vu les obligations de la commune relativement au Décret du 30 avril 2009 sur l'information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (Décret impétrant) dont notamment l'Article 8 relatif à la "vectorisation" (par cartographie numéraire) des informations afférentes à la localisation de leur réseau;

Considérant les moyens mis à disposition des Organismes d'Assainissement Agréés pour effectuer les missions de cadastre et d'inspection des réseaux d'égouttage communaux en zone d'épuration collective;

Considérant les moyens mis à disposition des Organismes d'Assainissement Agréés par la Commune (Droit de tirage) pour effectuer les missions de cadastre et d'inspection des réseaux d'égouttage communaux en zone d'épuration autonome;

Considérant que ces moyens devront être suffisamment importants afin de garantir le respect des délais de vectorisation de 10 ans;

Considérant le cahier des charges type "Qualiroutes" et son "Code de bonne pratique" (Document de référence A5) prévoit un "bon échange d'informations à tous les stades, doit permettre à chaque intervenant dans un chantier de voirie de mieux réaliser sa mission" et "des devoirs d'information";

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux "réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments";

Vu l'outil numérique de partage d'informations dénommé "Point de contact fédéral Informations Câbles et Conduites – KLIM CICC;

Vu les compétences techniques d'Ipalle sur la gestion des réseaux et sur les systèmes d'informations géographiques (SIG);

Vu les services proposés par Ipalle en matière de partages d'informations entre des intervenants externes (impétrants) réalisant des travaux à proximité des câbles et conduites situés principalement en domaine public;

Considérant qu'afin de répondre aux obligations reposant sur la commune telles qu'évoquées ci-avant, il convient:

- De mettre progressivement en place une gestion intégrée des égouttages/aqueducs au travers d'une gestion patrimoniale cohérente des réseaux communaux;
- De mettre à jour des données des réseaux d'égouttage/aqueducs communaux selon les moyens mis à disposition en zone d'épuration collective;
- De mettre à jour des données des réseaux aqueduc communaux selon les moyens mis à disposition par la Commune en zone d'épuration autonome;
- De mettre ces informations à disposition de la Commune à l'aide de son portail cartographique;
- D'assurer pour compte de la Commune, les échanges d'informations sollicités par les entrepreneurs au travers de la plateforme "Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites – KLIM CICC" en leur communiquant les plans des installations souterraines d'égouttage/aqueducs à proximité des travaux projetés par l'entrepreneur;

Considérant que les relations entre la Commune et l'Intercommunale Ipalle respectent le principe du "In House";

Attendu que le Conseil communal a décidé précédemment de s'inscrire dans la démarche proposée par Ipalle en vue d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Eau, une gestion cohérente et intégrée de la problématique de l'assainissement des eaux usées sur son territoire;

Attendu que les services de gestion patrimoniale de réseau s'inscrivent dans une relation de partenariat à long terme entre Ipalle et l'ensemble de ses Communes associées;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De confier, à titre exclusif, à partir du 1^{er} janvier 2021 à Ipalle les missions:

- D'accompagner de la Commune dans sa démarche globale de suivi patrimonial de leurs réseaux.
- De mise à disposition de ses données réseaux (égouttage et aqueduc) à l'aide de son portail cartographique.
- D'assurer pour compte de la commune, les échanges d'informations sollicités par les entrepreneurs au travers de la plateforme "Point de contact fédéral Informations Câbles et Conduites KLIM CICC" en leur communiquant les plans des installations souterraines d'égouttage/aqueducs à proximité des travaux projetés par l'entrepreneur.

Article 2: D'approuver les conditions financières applicables à ces missions, à savoir:

- Le paiement par la Commune à Ipalle d'une cotisation annuelle de 0,496 € par habitant et ce via une déclaration de créance sans TVA.
- La référence du nombre d'habitants est prise au 1^{er} janvier de l'année précédente.
- De recourir au budget du "Droit de tirage d'Ipalle" ou à défaut de moyens suffisants au budget communal.

Article 3: De transmettre la présente délibération à Ipalle et au Directeur financier de la Commune.

Dans le cadre du projet de finalisation du RAVeL, Ideta propose l'aménagement d'une aire de convivialité au Marais des Sœurs.

Le budget d'investissement est fixé à 30.000 € TVAC. La part communale s'élève à 9.600 € TVAC. Les conseillers sont invités à marquer leur accord sur ce projet (article budgétaire: 562/73152.20200015).

Vu le projet d'aménagement d'une aire de convivialité, basé sur le jeu, sur le RAVeL au Marais des Sœurs, à la limite des aménagements actuels en venant de Lessines proposé par l'intercommunale IDETA;

Considérant que le budget d'investissement est de 30.000 € TVAC;

Vu le cadre de la relation In House avec IDETA et à la suite de la décision du Conseil d'administration en date du 26 octobre 2018, la part de la commune serait de 20% de cofinancement de l'investissement (6.000 € TVAC) et 12% d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, suivi de travaux et mobilisation de moyens par IDETA (3.600 € TVAC), soit un total de 9.600 € TVAC.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 562/663-51 (n° de projet 20200015) et sera financé par moyens propres (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire);

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De marquer son accord sur le projet d'aménagement d'une aire de convivialité sur le RAVeL au Marais des Sœurs.

Article 2: De marquer son accord sur le maintien de l'affectation touristique et l'entretien par la Commune pendant une durée de 15 ans, ainsi que les petits travaux d'entretien du RAVeL.

Article 3: De marquer son accord sur le cofinancement des 20% non subsidiés augmenté des honoraires d'IDETA pour la mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour un montant total de 9.600 € TVAC.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 562/663-51 (n° de projet 20200015).

Article 5: La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IDETA.

Les Conseillers marquent leur accord à l'unanimité pour ajouter l'approbation des actes de vente en vue de réaliser les travaux précités.

× **AMÉNAGEMENT RAVEL DES COLLINES – CESSATION D'OCCUPATION**

Vu les articles L1122-30 et L 1123-23, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016;

Vu le bien décrit ci-après:

Commune de FLOBECQ – 1^{re} division (INS 51019), emprise 8 – deux ares vingt-cinq centiares (02a 25ca) parcelle réservée cadastrée 51019_B_88_P0000, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été

comme pâture 51019_B_88_A_P0000, pour une contenance totale de quarante-cinq ares quarante centiares (45a 40 ca);

Commune de FLOBECQ – 1^{re} division (INS 51019), emprise 4 – soixante-six centiares (66ca) parcelle réservée cadastrée 51019_B_92_C_P0000, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l’ayant été comme terre 51019_B_93_B_P0000 pour une contenance totale de vingt-huit ares nonante centiares (28a 90ca);

Attendu que ce bien doit être cédé pour cause d’utilité publique, en vue d’aménager le RAVeL L87, dit RAVeL des Collines;

Attendu que ce bien est exploité par un agriculteur, Monsieur Philippe BERNARD;

Vu la promesse de cession d’occupation du 28 août 2020;

Attendu que la cessation d’occupation est consentie et acceptée pour la somme de trois cent quarante-neuf euros (349,00 €) toutes indemnités comprises;

Attendu que l’opération sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (article budgétaire 562/711.51);

Attendu au surplus, qu’il y a lieu de donner pouvoir au Comité d’acquisition d’immeubles de Mons, à l’effet d’instrumenter l’acte à intervenir, y représenter notre administration et le signer lors de la passation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D’opérer l’opération susvisée aux conditions susénoncées.

Article 2: De donner pouvoir au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du budget, de la logistique et des technologies de l’information et de la communication, Département des Comités d’acquisition, Direction du Comité d’acquisition de MONS à l’effet d’instrumenter l’acte, y représenter notre administration et le signer valablement pour elle.

× **AMÉNAGEMENT RAVEL DES COLLINES – CESSATION D’OCCUPATION**

Vu les articles L1122-30 et L 1123-23, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l’article 63 du décret programme du 21 décembre 2016;

Vu le bien décrit ci-après:

Commune de FLOBECQ – 1^{re} division (INS 51019), emprise 6 – un are vingt-sept centiares (01a 27ca) parcelle réservée cadastrée 51019_B_93_D_P0000, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l’ayant été comme pâture 51019_B_93_A_P0000 pour une contenance totale de dix ares trente centiares (10a 30 ca);

Commune de FLOBECQ – 1^{re} division (INS 51019), emprise 7 – un are cinquante-neuf centiares (01a 59ca) parcelle réservée cadastrée 51019_B_87_D_P0000, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l’ayant été comme pâture 51019_B_87_C_P0000 pour une contenance totale de cinquante-trois ares quatre-vingts centiares (53a 80 ca);

Commune de FLOBECQ – 1^{re} division (INS 51019), emprise 9 – nonante et un centiares (91 ca) parcelle réservée cadastrée 51019_B_87_E_P0000, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été comme terre 51019_B_87_B_P0000 pour une contenance totale de quarante-huit ares (48a 00 ca);

Attendu que ce bien doit être cédé pour cause d'utilité publique, en vue d'aménager le RAVeL L87, dit RAVeL des Collines;

Attendu que ce bien est exploité par un agriculteur, Monsieur André BUIDIN;

Vu la promesse de cession d'occupation du 28 août 2020;

Attendu que la cessation d'occupation est consentie et acceptée pour la somme de quatre cent cinquante-deux euros (452,00 €) toutes indemnités comprises;

Attendu que l'opération sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (article budgétaire 562/711.51);

Attendu au surplus, qu'il y a lieu de donner pouvoir au Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, à l'effet d'instrumenter l'acte à intervenir, y représenter notre administration et le signer lors de la passation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'opérer l'opération susvisée aux conditions susénoncées.

Article 2: De donner pouvoir au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de MONS à l'effet d'instrumenter l'acte, y représenter notre administration et le signer valablement pour elle.

× **AMÉNAGEMENT RAVEL DES COLLINES – ACTE DE VENTE**

Vu les articles L1122-30 et L 1123-23, 2^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016;

Vu le bien décrit ci-après:

Commune de FLOBECQ – 1^{re} division (INS 51019), emprise 10 – un are vingt-et-un centiares (01a 21ca) parcelle réservée cadastrée 51019_B_83_D_P0000, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été comme pâture 51019_B_83_C_P0000 pour une contenance totale de huit ares soixante-cinq centiares (8a 65 ca);

Commune de FLOBECQ – 1^{re} division (INS 51019), emprise 11 – nonante-cinq centiares (95ca) parcelle réservée cadastrée 51019_B_83_E_P0000, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été comme terre 51019_B_83_B_P0000 pour une contenance totale de soixante et un ares trente-cinq centiares (61a 35ca);

Commune de FLOBECQ – 1^{re} division (INS 51019), emprise 2 – quatorze centiares (14ca) parcelle réservée cadastrée 51019_B_95_E_P0000, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été comme pâture 51019_B_95_C_P0000 pour une contenance totale de trente-cinq ares septante-trois centiares (25a 73 ca);

Commune de FLOBECQ – 1^{re} division (INS 51019), emprise 3 – douze centiares (12 ca) parcelle réservée cadastrée 51019_B_94_A_P0000, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l’ayant été comme terre 51019_B_94_P0000 pour une contenance totale de quarante-cinq ares cinquante centiares (45a 50 ca);

Attendu que ce bien doit être cédé pour cause d’utilité publique, en vue d’aménager le RAVeL L87, dit RAVeL des Collines;

Attendu que ce bien appartient à Monsieur Bernard COTTON;

Vu la promesse de vente du 28 août 2020;

Attendu que la cession est consentie et acceptée pour la somme de neuf cent quatre-vingt-trois euros (983,00 €) toutes indemnités comprises;

Attendu que l’achat sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (article budgétaire 562/711.51);

Attendu au surplus, qu’il y a lieu de donner pouvoir au Comité d’acquisition d’immeubles de Mons, à l’effet d’instrumenter l’acte à intervenir, y représenter notre administration et le signer lors de la passation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D’opérer l’acquisition des parcelles au prix de neuf cent quatre-vingt-trois euros (983,00€) aux conditions susénoncées.

Article 2: De donner pouvoir au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du budget, de la logistique et des technologies de l’information et de la communication, Département des Comités d’acquisition, Direction du Comité d’acquisition de MONS à l’effet d’instrumenter l’acte, y représenter notre administration et le signer valablement pour elle.

Article 3: De dispenser l’Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d’office lors de la transcription de l’acte.

× **AMÉNAGEMENT RAVEL DES COLLINES – ACTE DE VENTE**

Vu les articles L1122-30 et L 1123-23, 2^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l’article 63 du décret programme du 21 décembre 2016;

Vu le bien décrit ci-après:

Commune de FLOBECQ – 1^{re} division (INS 51019), emprise 1 – un are septante-neuf centiares (01a 79ca) parcelle réservée cadastrée 51019_B_92_K_P0000, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l’ayant été comme verger haute terre 51019_B_92_H_P0000 pour une contenance totale de quarante ares quatre-vingt-cinq centiares (40a 85 ca);

Commune de FLOBECQ – 1^{re} division (INS 51019), emprise 4 – soixante-six centiares (66ca) parcelle réservée cadastrée 51019_B_92_C_P0000, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l’ayant été comme terre 51019_B_93_B_P0000 pour une contenance totale de vingt-huit ares nonante centiares (28a 90ca);

Commune de FLOBECQ – 1^{re} division (INS 51019), emprise 6 – un are vingt-sept centiares (01a 27ca) parcelle réservée cadastrée 51019_B_93_D_P0000, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l’ayant été comme pâture 51019_B_93_A_P0000 pour une contenance totale de dix ares trente centiares (10a 30 ca);

Commune de FLOBECQ – 1^{re} division (INS 51019), emprise 7 – un are cinquante-neuf centiares (01a 59ca) parcelle réservée cadastrée 51019_B_87_D_P0000, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l’ayant été comme pâture 51019_B_87_C_P0000 pour une contenance totale de cinquante-trois ares quatre-vingts centiares (53a 80 ca);

Commune de FLOBECQ – 1^{re} division (INS 51019), emprise 8 – deux ares vingt-cinq centiares (02a 25ca) parcelle réservée cadastrée 51019_B_88_B_P0000, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l’ayant été comme pâture 51019_B_88_A_P0000 pour une contenance totale de quarante-cinq ares quarante centiares (45a 40 ca);

Commune de FLOBECQ – 1^{re} division (INS 51019), emprise 9 – nonante et un centiares (91 ca) parcelle réservée cadastrée 51019_B_87_E_P0000, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l’ayant été comme terre 51019_B_87_B_P0000 pour une contenance totale de quarante-huit ares (48a 00 ca);

Attendu que ce bien doit être cédé pour cause d’utilité publique, en vue d’aménager le RAVeL L87, dit RAVeL des Collines;

Attendu que ce bien appartient à Madame Julienne GOEFFERS et l’indivision FONTAINE;

Vu la promesse de vente du 28 août 2020;

Attendu que la cession est consentie et acceptée pour la somme de trois mille six cent douze euros (3.612,00 €) toutes indemnités comprises;

Attendu que l’achat sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (article budgétaire 562/711.51);

Attendu au surplus, qu’il y a lieu de donner pouvoir au Comité d’acquisition d’immeubles de Mons, à l’effet d’instrumenter l’acte à intervenir, y représenter notre administration et le signer lors de la passation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE

A l’unanimité

Article 1^{er}: D’opérer l’acquisition des parcelles au prix de trois mille six cent douze euros (3.612,00 €) aux conditions susénoncées.

Article 2: De donner pouvoir au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du budget, de la logistique et des technologies de l’information et de la communication, Département des Comités d’acquisition, Direction du Comité d’acquisition de MONS à l’effet d’instrumenter l’acte, y représenter notre administration et le signer valablement pour elle.

Article 3: De dispenser l’Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d’office lors de la transcription de l’acte.

× AMÉNAGEMENT RAVEL DES COLLINES – CESSATION D’OCCUPATION

Vu les articles L1122-30 et L 1123-23, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016;

Vu le bien décrit ci-après :

Commune de FLOBECQ – 1^{re} division (INS 51019), emprise 12 – trente-cinq centiares (35ca) parcelle réservée cadastrée 51019_B_84_R_P0000, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été comme terre 51019_B_84_P_P0000 pour une contenance totale de cinquante-sept ares nonante-sept centiares (57a 97 ca);

Commune de FLOBECQ – 1^{re} division (INS 51019), emprise 5 – quatre-vingt-quatre centiares (84ca) parcelle réservée cadastrée 51019_B_90_E_P0000, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été comme pâture 51019_B_90_D_P0000 pour une contenance totale de trente ares quatre-vingts (30a 80 ca);

Attendu que ce bien doit être cédé pour cause d'utilité publique, en vue d'aménager le RAVeL L87, dit RAVeL des Collines;

Attendu que ce bien est exploité par un agriculteur, Monsieur Jean-François HAUTRU;

Vu la promesse de cession d'occupation du 28 août 2020;

Attendu que la cessation d'occupation est consentie et acceptée pour la somme de cent quarante-trois euros (143,00 €) toutes indemnités comprises;

Attendu que l'opération sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (article budgétaire 562/711.51);

Attendu au surplus, qu'il y a lieu de donner pouvoir au Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, à l'effet d'instrumenter l'acte à intervenir, y représenter notre administration et le signer lors de la passation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'opérer l'opération susvisée aux conditions susénoncées.

Article 2: De donner pouvoir au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de MONS à l'effet d'instrumenter l'acte, y représenter notre administration et le signer valablement pour elle.

× **AMÉNAGEMENT RAVEL DES COLLINES – ACTE DE VENTE**

Vu les articles L1122-30 et L 1123-23, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016;

Vu le bien décrit ci-après:

Commune de FLOBECQ – 1^{re} division (INS 51019), emprise 12 – trente-cinq centiares (35ca) parcelle réservée cadastrée 51019_B_84_R_P0000, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été comme terre 51019_B_84_P_P0000 pour une contenance totale de cinquante-sept ares nonante-sept centiares (57a 97 ca);

Commune de FLOBECQ – 1^{re} division (INS 51019), emprise 5 – quatre-vingt-quatre centiares (84ca) parcelle réservée cadastrée 51019_B_90_E_P0000, à prendre dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été comme pâture 51019_B_90_D_P0000 pour une contenance totale de trente ares quatre-vingts (30a 80 ca);

Attendu que ce bien doit être cédé pour cause d'utilité publique, en vue d'aménager le RAVeL L87, dit RAVeL des Collines;

Attendu que ce bien appartient à Monsieur Jean-François HAUTRU;

Vu la promesse de vente du 28 août 2020;

Attendu que la cession est consentie et acceptée pour la somme de quatre cent quatre-vingt-trois euros (483,00 €) toutes indemnités comprises;

Attendu que l'achat sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (article budgétaire 562/711.51);

Attendu au surplus, qu'il y a lieu de donner pouvoir au Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, à l'effet d'instrumenter l'acte à intervenir, y représenter notre administration et le signer lors de la passation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'opérer l'acquisition des parcelles au prix de quatre cent quatre-vingt-trois euros (483,00€) aux conditions susénoncées.

Article 2: De donner pouvoir au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de MONS à l'effet d'instrumenter l'acte, y représenter notre administration et le signer valablement pour elle.

Article 3: De dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

8^e OBJET: Amélioration Tournibois – Projet – Choix du marché et de ses conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Amélioration rue Tournibois” a été attribué à Haute Ingénierie Technique (HIT), rue Madame 15 à 7500 Tournai;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Haute Ingénierie Technique (HIT), rue Madame 15 à 7500 Tournai;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.242,25 € hors TVA ou 42.643,12 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-52.20200001 et sera financé par un emprunt communal;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 septembre 2020;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “Amélioration rue Tournibois”, établis par l’auteur de projet, Haute Ingénierie Technique (HIT), rue Madame 15 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.242,25 € hors TVA ou 42.643,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-52.20200001.

9^e OBJET: Travaux d'entretien de voiries – Projet – Choix du marché et de ses conditions
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché “Travaux entretien voiries 2020” établi par le Secrétariat communal;

Considérant que ce marché est divisé en lots ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-52.20200006 et sera financé par un emprunt;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 septembre 2020;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux entretien voiries 2020", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-52.20200006.

10^e OBJET: Equipements son et lumière – Maison de Village – Choix du marché et de ses conditions – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Équipements son et lumière - Maison de village" établi par le Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/744-51 (n° de projet 20200016) et sera financé par un emprunt;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 septembre 2020;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE

Par 8 OUI et 3 NON (Conseillers A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Équipements son et lumière - Maison de village", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/744-51 (n° de projet 20200016).

11^e OBJET: Installation d'un système vidéosurveillance – Centre Sportif – Choix du marché et de ses conditions – Approbation
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Installation système vidéosurveillance CSJL" établi par le Centre sportif Jacky Leroy;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.206,61 € hors TVA ou 6.300,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/723-54 (n° de projet 20200012) et sera financé par moyens propres (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Installation système vidéosurveillance CSJL", établis par le Centre sportif Jacky Leroy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.206,61 € hors TVA ou 6.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/723-54 (n° de projet 20200012).

12^e OBJET: Centr'Art – Convention d'occupation d'un bâtiment – Approbation
--

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1;

Vu le projet de création et exploitation d'une école de musique et lieu de spectacles, un Centr'Art, émanant de la s.r.l SERENDIPITUM, représenté par Monsieur Jean-Jacques Renaut, Dirigeant;

Attendu que le Collège communal propose la mise à disposition de manière régulière du bâtiment sis rue de la Crête 24 à 7880 FLOBECQ pour la concrétisation du Centr'Art;

Vu la proposition de convention d'occupation régulière annexée à la présente;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 8 OUI et 2 NON (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)
et 3 ABSTENTIONS (Conseillers A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: D'approuver la convention d'occupation régulière du bâtiment sis rue de la Crête 34 à 7880 FLOBECQ en vue de la création et exploitation d'un Centr'Art (école de musique et lieu de spectacles).

Article 2: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13^e OBJET: Dotation communale à la Zone de Police – Approbation

Vu les articles 40, 71, 72 et 76 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020;

Attendu que la circulaire budgétaire de Madame Valérie DE BUE stipule en son point IV.3.3. que l'affectation des bonis apparaissant aux comptes des zones de police doivent être affectés

prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création de réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures;

Attendu qu'il n'a pas été communiqué aux communes de la Zone l'affectation du boni dans le budget de la Zone de Police;

Vu l'arrêté du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE daté du 9 mars 2020 approuvant le budget de la commune de Flobecq, sans remarque au sujet de la dotation de la Zone de Police;

Attendu qu'un crédit de 208.666,58 € est inscrit au budget 2020 à l'article 330/435-01;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver au montant de 208.666,58 € le montant de la dotation annuelle pour l'exercice 2020 de la participation financière de la commune de Flobecq dans le financement de la Zone de Police des Collines.

Article 2: De transmettre la présente délibération, pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut et, pour information à Monsieur le Président de la Zone.

14 ^e OBJET: No Télé – Subside 2014 – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver l'octroi d'un subside complémentaire à No Télé, correspondant à une proposition de la Conférence des Bourgmestres du 17 janvier 2014. Le montant s'élève à 3.476 € TVAC (1 €/habitant).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que NoTélé a introduit, par lettre du 2 septembre 2020, une demande de subvention de 3.476 euros, représentant la participation complémentaire de la Commune d'un euro par habitant pour 2014;

Considérant que NoTélé ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu en prochaine modification budgétaire n°2, à l'article 780/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
Par 10 OUI et 3 NON
(Conseillers A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: La Commune de Flobecq octroie une subvention de 3.476 euros à NoTélé, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2: La subvention représente la participation complémentaire de la Commune d'un euro par habitant pour 2014.

Article 3: La subvention sera engagée sur l'article 780/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020, somme prévue en modification budgétaire n°2.

Article 4: La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 5: Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

15 ^e OBJET: Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 8 juillet 2020

Les conseillers approuvent le procès-verbal du Conseil communal du 8 juillet 2020, à l'unanimité, sans aucune remarque.

La séance est levée à 20 heures 45.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Directrice générale,
(s) Sylvie DUMONT

Le Président-Bourgmestre,
(s) Philippe METTENS